

SARL FSSM

198 Allée de la tour

01700 Beynost

TEL : 06-29-31-04-17

Mail : Eficiencia.rhone.alpes@gmail.com

N° SIRET : 812 225 936 00085

N° Déclaration d'activité : 84 74 04 163 74



OBLIGATIONS ET DEBOUCHES POUR LE BP JEPS AF

Exercer légalement comme éducateur sportif : l'obligation de la carte professionnelle

Conformément à la **loi française**, toute personne souhaitant exercer, contre rémunération, une activité d'encadrement ou d'enseignement sportif doit **obligatoirement** détenir une **carte professionnelle d'éducateur sportif**.

Base légale

Cette obligation est définie par :

- **L'article L212-1 du Code du sport**, qui précise :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. »

- **L'article R212-85 du Code du sport**, qui impose l'obtention de la **carte professionnelle délivrée par le ministère chargé des sports**, via la DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Qu'est-ce que la carte professionnelle ?

La carte professionnelle est une **autorisation administrative** qui atteste que le titulaire possède les qualifications requises pour exercer en toute légalité. Elle est **valable 5 ans**, renouvelable, et doit être **affichée ou présentée sur demande** lors d'un contrôle.

La demande se fait en **ligne** sur le site :
 <https://eaps.sports.gouv.fr>

Sanctions en cas de non-respect :

Exercer sans carte professionnelle constitue une infraction punie par la loi.

Selon l'article L212-8 du Code du sport :

« Le fait d'exercer contre rémunération une activité d'éducateur sportif sans être titulaire de la carte professionnelle [...] est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Des **sanctions complémentaires** peuvent également être appliquées :

- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer
- Signalement à la DRAJES
- Amendes administratives pour l'employeur qui a engagé un éducateur non déclaré

EN CONCLUSION

- 🎓 L'obtention du BP JEPS AF (ou tout diplôme reconnu) ne suffit pas à exercer légalement.
- 📄 La carte professionnelle est obligatoire pour enseigner et encadrer contre rémunération.
- 🚫 Exercer sans cette carte est illégal et passible de sanctions pénales.

📌 Débouchés après un BP JEPS AF – Option Haltérophilie-Musculation

L'obtention du **BP JEPS Activités de la Forme – option Haltérophilie-Musculation** permet d'accéder à un large éventail de métiers dans le secteur du sport et de la remise en forme.

👤 **Débouchés professionnels :**

- **Coach sportif en salle de musculation** (salles de sport indépendantes ou franchisées)
- **Entraîneur personnel (personal trainer)** en structure ou à domicile
- **Préparateur physique** (dans certains cas, en complément d'autres qualifications)
- **Éducateur sportif dans des collectivités locales ou associations**
- **Créateur ou gestionnaire de structure sportive** (salle de sport, studio d'entraînement, micro-entreprise)

Le titulaire du diplôme peut exercer en **salariat**, en **auto-entrepreneur**, ou en tant que **gérant d'entreprise**. Il peut également encadrer tout type de public, y compris des publics spécifiques (sous conditions de formation complémentaire).

📌 Débouchés après un BP JEPS AF – Option Cours Collectifs

Le **BP JEPS Activités de la Forme – option Cours Collectifs** prépare aux métiers de l'animation et de l'encadrement d'activités physiques en groupe.

Débouchés professionnels :

- **Coach sportif en cours collectifs** (cardio, step, LIA, renforcement musculaire, stretching, etc.)
- **Animateur fitness en salle ou centre de remise en forme**
- **Coach à domicile ou en extérieur** (bootcamp, cours en visio...)
- **Intervenant en association sportive ou collectivités locales**
- **Créateur de contenu ou influenceur dans le domaine du fitness** (Instagram, YouTube, etc.)

Le diplômé peut intervenir sur différents types de publics : adolescents, adultes, seniors, femmes enceintes (avec formations spécifiques). Il peut exercer **en salarié, indépendant ou chef d'entreprise**.